

CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES CHARENTES

Décision n°2011-02 relative à la transmission de statistiques à la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême (COMAGA)

Le Directeur Général de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Charentes,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique ;

Vu l'article L.723-7 II du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la convention conclue entre la MSA des Charentes et la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême (COMAGA) relative à la transmission de données statistiques ;

Décide :

Article 1^{er}

Il est créé au sein de la caisse de Mutualité Sociale Agricole des Charentes un traitement automatisé dont l'objectif est de transmettre à la COMAGA des statistiques portant sur la zone géographique du grand Angoulême, laquelle se charge par la suite d'alimenter l'observatoire social du territoire du Grand Angoulême.

Le traitement concerne les allocataires MSA relevant des communes du Grand Angoulême (La Couronne, Fléac, Gond-Pontouvre, L'Isle-d'Espagnac, Linars, Magnac-sur-Touvre, Nersac, Puymoyen, Ruelle-sur-Touvre, Saint-Michel, Saint-Saturnin, Saint-Yriex-sur-Charente, Soyaux, Touvre).

La durée du traitement correspond à la durée de la convention entre la MSA des Charentes et la COMAGA.

Article 2

Les statistiques issues de ce traitement portent sur :

- Le nombre total d'allocataires MSA, population couverte et taux de couverture
- Le nombre d'allocataires MSA isolés, monoparents dont ceux sous le seuil de bas revenus
- Le nombre d'allocataires MSA bénéficiaires du RSA et population couverte
- Le nombre d'allocataires MSA bénéficiaires de l'AAH et population couverte
- Le nombre d'allocataires MSA bénéficiaires de l'ASS et population couverte
- Le nombre d'allocataires MSA bénéficiaires de la CMU-C et population couverte
- Le nombre d'allocataires MSA bénéficiant d'une aide au logement et répartition parc privé/parc public HLM
- Le nombre d'allocataires MSA monoparents femmes et monoparents avec 3 enfants et plus

- L'activité des enfants d'allocataires âgés de 16, 17, 18 ans (scolarisés, apprentis,...)
- L'âge des allocataires isolés (nombre de 60 ans et plus).

Article 3

Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont :

- La COMAGA
- Les CCAS du Grand Angoulême
- L'observatoire social du territoire du Grand Angoulême.

Article 4

En vertu de la loi n°51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique, la MSA des Charentes s'engage à ne pas transmettre de statistiques à des tiers, issues de données à caractère personnel, portant sur un nombre d'individus inférieur à trois unités.

Article 5

Les droits d'accès, de rectification et d'opposition ne s'appliquent pas au présent traitement.

En effet, conformément à l'article 39 II de la loi informatique et libertés, les dispositions relatives au droit d'accès ne s'appliquent pas lorsque les données à caractère personnel sont conservées sous une forme excluant manifestement tout risque d'atteinte à la vie privée des personnes concernées et pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux seules finalités d'établissement des statistiques.

Article 6

Le Directeur Général de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Charentes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saintes, le 3 novembre 2011

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Le Directeur Général de la Caisse
de Mutualité Sociale Agricole des
Charentes

Sophie SCELO

Edgard CLOEREC